

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

---

1ère session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

---

## **BILL.**

Acte pour amender l'acte qui amende  
les actes et ordonnances incorporant  
la cité de Montréal.

---

Reçu, et lu, la première fois, mercredi le 3 novembre, 1852.

Seconde lecture, lundi, le 8 novembre 1852.

---

**M. JOBIN.**

---

**QUÉBEC:**

**IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE**

## B I L L .

Acte pour amender l'acte qui amende les actes et ordonnances incorporant la cité de Montréal.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender le dit acte, qu'il soit statué, etc. Preamble.

Que depuis et après la passation de cet acte, il sera du devoir du conseil de la dite cité de Montréal de nommer une ou plusieurs personnes, qui ne seront pas membres du conseil, pour être inspecteur ou inspecteurs de viandes et animaux morts, apportés et offerts en vente sur aucun des marchés publics de la dite cité de Montréal ou ailleurs, sur étal privé ou autrement en la dite cité de Montréal. Et l'inspecteur ou les inspecteurs ainsi nommés seront tenus et obligés de visiter et examiner attentivement toutes les viandes et les animaux morts, apportés et offerts en vente tous les jours ouvrables et tous les jours de l'année consécutivement (les dimanches exceptés) et décider si telles viandes et tels animaux morts, apportés et offerts en vente sur aucun des dits marchés de la dite cité de Montréal ou ailleurs, en la dite cité de Montréal, sont conformes aux lois faites et pourvues en pareils cas et non prohibées, et sur le tout, faire rapport quand et aussi souvent que le dit conseil l'ordonnera. Et tels inspecteurs seront préalablement examinés et interrogés par et devant le dit conseil, ou aucun de ses membres, afin de justifier de sa qualification à tel emploi, et seront dans tous les cas dûment qualifiés et assermentés.

Le conseil de la cité de Montréal nommera des inspecteurs de viandes.

Et ils seront obligés d'examiner toutes les viandes offertes en vente.

II. Et qu'il soit statué, que le dit conseil de la dite cité de Montréal pourra, en aucun temps, révoquer telle nomination d'inspecteur ou inspecteurs, en nommer d'autre ou autres, les remplacer même temporairement, et généralement, aura sur les dits inspecteurs ou inspecteur, tous les droits et les pouvoirs qui leur sont accordés par et en vertu de son acte d'incorporation et autrement, sur les autres employés du dit conseil; et les dits inspecteurs recevront individuellement telle rémunération ou salaire que le dit conseil avisera, en comité ou autrement, devoir payer et accorder, mais qui sera néanmoins suffisant pour tel emploi.

Et qu'il soit statué que le conseil pourra les destituer et en nommer d'autres.

La viande de  
bélier est pro-  
hibée.

III. Et il est statué, que la viande de bélier, omise et non comprise dans les viandes prohibées actuellement par les règlements de police et des marchés existant présentement, est et sera, après la passation de cet acte, une viande prohibée et ne pourra être offerte, exposée ou vendue sur aucun des marchés publics de la dite cité de Montréal, ou sur aucun étal privé ou ailleurs, en la dite cité de Montréal, sous les peines et les pénalités imposées sur et à cause des viandes dont la vente est défendue et prohibée sur les dits marchés ou ailleurs.